



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2008-113
autorisant la Société PROVENCALE à exploiter une carrière de roche calcaire
et une installation de traitement
sur le territoire de la commune de COURSON-les-CARRIERES

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, parties législative et réglementaire ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée le 5 décembre 2006, complétée les 29 et 30 mars 2007 par la société PROVENCALE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roche calcaire d'une capacité maximale de 400.000 tonnes et une installation de traitement sur le territoire de la commune de COURSON-les-CARRIERES ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 08 février 2007 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 26 mars au 02 mai 2007 inclus sur le territoire de la commune de COURSON-les CARRIERES ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 21 novembre 2007 ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 janvier 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières), lors de sa séance du 12 février 2008, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire et son accord sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

CONSIDERANT que les zones en chantier doivent être entièrement closes ;

CONSIDERANT que l'impact paysager est atténué ;

CONSIDERANT que le chemin d'accès est revêtu ;

CONSIDERANT que la VC 10 doit être aménagée et élargie ;

CONSIDERANT que l'accès à la RN 151 doit être aménagé ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit faire des mesures de vibrations régulièrement ;

CONSIDERANT que le site soumis à autorisation de défrichement doit être reboisé ;

CONSIDERANT que des merlons d'une hauteur de 4 mètres doivent être mis en place en limite nord ;

CONSIDERANT que des merlons d'une hauteur de 3 mètres doit être mises en place en périphérie de l'extraction ;

CONSIDERANT que les installations doivent être traitées au plan acoustique ;

CONSIDERANT que des mesures de bruit doivent être faites dès l'ouverture du site, puis annuellement ;

CONSIDERANT que sur les rejets canalisés en sortie des filtres, des contrôles en continu des concentrations en poussières doivent être réalisées ;

CONSIDERANT qu'un réseau de mesures des retombées de poussières doit être mis en place ;

CONSIDERANT qu'un suivi sur la qualité des eaux doit être réalisé en sortie de séparateurs d'hydrocarbures et en sortie du bassin de décantation ;

CONSIDERANT qu' un suivi sur la qualité des eaux souterraines doit être réalisé à partir du forage F3 situé au sud de la carrière ;

CONSIDERANT que les installations ne doivent pas être visibles depuis la RN 151 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société PROVENCALE dont le siège social est situé 29 avenue Frédéric Mistral 83175 BRIGNOLES Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COURSON-les-CARRIERES, au lieu dit «bois communaux des Rochottes », une carrière de roche massive et une installation de concassage, criblage, broyage de matériaux répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Article.1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Sans objet

Chapitre.1.2 - Nature des installations

Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Capacité des installations	Rubrique concernée	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Exploitation de carrière	Surface de 64 ha 09 a 41 ca	2510.1	A
Broyage, concassage... de pierres, cailloux	Puissance installée de 2100kW	2515.1	A
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité de butane de l'ordre	1412.2.b)	D

	de 35 t		
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente de 11,4m ³	1432.2.b)	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent de 1 m ³ /h	1434.1.b)	D
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées	La valeur de Q étant égale à 9180	1715	D
Installation de combustion	Puissance thermique maximale de 6,5 MW	2910.A.2	D
Installation de compression	Puissance absorbée de 60 kW	2920.2	D

Article.1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles :
COURSON-les-CARRIERES	D	487p
		488p
		489p
		490p
		492p
		493p
		494p
		495p
		496p
		497
		498
		499
		500
		501
504p		
505p		
506p		
CR n°33 p dit des fortes épines		

(p = pour partie)

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 64 ha 09 a 41 ca. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5. Elle correspond à la surface à remettre en état. La surface exploitable soumise à autorisation de défrichement est de 19 ha 47 ca.

Article.1.2.3 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives (voir annexe 1), conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation au cours de la phase	Tonnage à extraire
1	2008	6,47ha	1 250 000 t
2	2013	5,01ha	1 500 000 t
3	2018	3ha	1 750 000 t
4	2023	2ha	2 000 000 t
5	2028	1ha	2 000 000 t
6	2033	2ha	2 000 000 t

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Chapitre.1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation

Article.1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application de l'article R 512-53 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'activité n'a pas débuté dans un délai de trois ans ou n'a pas été exercée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient alors de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article.1.4.2 - Capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de **10 500 000 tonnes**.

La production commercialisable maximale annuelle de matériaux extraits est de **400 000 tonnes**.

Chapitre.1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, en cas de nécessité, les notes de calcul de la distance visée ci-avant.

Chapitre.1.6 - Garanties financières

Article.1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article.1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Surface des infrastructures (en ha)	4,18	4,34	4,34
Surface en chantier (en ha)	2,29	5,34	5,57
Surface de front (en ha)	0,76	1,26	1,88
Coût total (€)	185 445	284 560	305 180

	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Surface des infrastructures (en ha)	4,34	4,34	4,34
Surface en chantier (en ha)	7,78	8,34	9,44
Surface de front (en ha)	2,65	2,33	2,59
Coût total (€)	395 780	408 300	450 965

Les montants ci-dessus ont été déterminées avec un indice TP01 égal à 585 correspondant au

mois de septembre de l'année 2007.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Article.1.6.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement, le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article.1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article.1.6.5 - Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation, ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les **cinq ans**.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

Article.1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des

garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par un arrêté complémentaire et la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante.

Article.1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article.1.6.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour remettre en état les parties de la carrière non remises en état.

Article.1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre.1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article.1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article.1.7.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article.1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2), des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article.1.7.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article.1.7.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif, ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R 512-74, R 512-75, R 512-76 et R 512-77 du code de l'environnement. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement, par réalisation des travaux de remise en état définis au chapitre 2.5 du présent arrêté.

Chapitre.1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre.1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
07/01/03	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées

Chapitre.1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code forestier, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 -- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.2.1 - Aménagement préliminaires

Article.2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article.2.1.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 et R512-76 du code de l'environnement susvisé.

Article.2.1.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation avec mention « sortie de carrière » doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

Article.2.1.4 - Clôture et barrières

Le site doit être clôturé.

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière, et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Article.2.1.5 - Autres aménagements préalables

Article.2.1.5.1 - -Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux :

- des fossés permettant de canaliser ces eaux vers un bassin de décantation,

Article.2.1.5.2 - aménagements spéciaux

Sous un délai de **3 mois** à compter de la date de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7 du présent arrêté, un chemin d'accès doit être créé afin de remplacer le CR n°33 dit des fortes épines supprimé en partie.

Article.2.1.6 - Accès à la voirie

2.1.6.1 - Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

2.1.6.2 – Les aménagements des accès à la voirie publique font l'objet d'une convention entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

2.1.6.3 – Sous un délai de **4 mois** à compter de la date de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7 du présent arrêté, le chemin d'accès est revêtu d'une couche d'enrobés de la VC n°10 à la plateforme des installations ; la piste interne de la plateforme de traitement à la zone d'extraction est revêtue **dès la fin de la première phase**.

2.1.6.4 – Sous un délai **d'un an** à compter de la date de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7 du présent arrêté, le carrefour entre la RN 151 et la VC n°10 doit être aménagé en concertation avec les services compétents.

2.1.6.5 – Sous un délai **d'un an** à compter de la date de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7 du présent arrêté, la VC n°10, de l'entrée du site à la RN 151, doit être recalibrée de façon à être adaptée à un trafic poids lourds ; les aménagements doivent être réalisés en concertation avec les services compétents ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Tant que les aménagements visés aux articles 2.1.5.2, 2.1.6.3 2.1.6.4 et 2.1.6.5 ne sont pas réalisés, l'évacuation de matériaux issus du site de la carrière pour une utilisation autre que la réalisation des aménagements ci-dessus est interdite.

2.1.6.6 – Les matériaux sont évacués par la VC n°10 puis par la RN 151.

2.1.6.7 – L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue et de fines sur la voirie publique, au besoin en mettant en place un dispositif décrotteur de roues.

Article.2.1.7 - Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.5.1, ci-dessus, et doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Chapitre.2.2 - Conduite de l'exploitation

Article.2.2.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de COURSON-les-CARRIERES.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article.2.2.2 - Patrimoine Archéologique

Article.2.2.2.1 - Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service

régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article.2.2.2.2 - Diagnostic archéologique

Sans objet

Article.2.2.3 - Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article.2.2.3.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m, de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément et sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Article.2.2.3.2 - Epaisseur d'extraction

L'extraction de calcaire concerne les horizons géologiques du Bathonien supérieur sur une épaisseur maximale de 44 m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 180 m NGF.

Article.2.2.3.3 - Méthode d'exploitation

2.2.3.3.1 - Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

2.2.3.3.2 - Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

2.2.3.3.3- L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines, ils sont ensuite repris par une chargeuse afin d'alimenter l'installation de traitement.

2.2.3.3.4 - Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre un, deux à trois paliers de 15m maximum de hauteur chacun, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.

2.2.3.3.5 - Les travaux d'exploitation et de remise en état progressent suivant le plan de phasage joint en annexe 1 et suivant les éléments du dossier d'autorisation, notamment les plans relatifs aux garanties financières.

2.2.3.3.6 – En cas de rencontre de drains karstiques, ceux-ci doivent être constatés à l'avancement, et doivent être signalés dans une main courante qui doit suivre la vie de l'exploitation, leur description avec photographies et leur localisation (plan) doivent être reportées sur cette main courante spécifique.

Si l'exploitation intercepte des conduits descendants (gouffres) même secs, aucun ruissellement ne doit se faire en direction de cet orifice.

L'orifice devra être obturé grossièrement à l'aide de blocs de calcaire du site et recouverts d'un ensemble filtrant (concassés 0/20 ou 0/31,5 dans enveloppe filtrante).

En cas d'arrivée d'eaux au niveau du gisement, des dispositions sont à prendre pour éviter que ces eaux ne traversent des zones d'accumulation de fines ; elles doivent être redirigées vers un exutoire.

Dans les deux cas ci-dessus, un traçage colorimétrique, suivant un protocole proposé par l'exploitant à l'inspection des installations classées, doit être réalisé.

Article.2.2.3.4 - Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier et à proximité des installations de traitement des granulats, sur la plateforme.

Article.2.2.3.5 - Evacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière, conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (dimanches et jours fériés exclus) entre 7h et 20h.

L'exploitant veille au respect du tonnage et du bon chargement des véhicules sortant du site.

Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage

Article.2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum technique, afin de limiter l'impact paysager, tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article.2.3.2 - Aménagements

2.3.2.1 - La hauteur des stocks de matériaux doit être de 10 m au plus.

2.3.2.2 - Les boisements doivent être conservés sur la bande des 10 mètres.

2.3.2.3 – la plate-forme recevant les installations doit se situer à une cote telle que les installations, bâtiments, matériels et stocks ne soient visibles depuis la RN 151.

Chapitre.2.4 - Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- les positions des fronts,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les bornes

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis à l'initiative de l'exploitant tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées, à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières et à la demande de l'inspection des installations classées.

Chapitre.2.5 - Remise en état du site

Article 2.5.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut lui être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être **achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.**

Avant la remise en état du site ,et en fin d'exploitation, une expertise géologique doit être réalisée pour identifier d'éventuels objets géologiques remarquables qui mériteraient une mise en valeur particulière.

Article 2.5.1 - Modalités de remise en état

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

Article 2.5.1.1 - Fronts de taille

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- les fronts seront purgés de tous les blocs instables, au besoin prédécoupés.
- la paroi présentera trois fronts de taille de 15m de haut séparés par 2 banquettes de 10m de large coté Est, et de 20m de large les autres cotés.
- au nord ouest la partie supérieure des fronts sera écrêtée sur 5m de haut environ
- au nord ouest un front de 25m de haut maximum peut être établi ; pour assurer sa stabilité à long terme, les tirs d'abattage pourront devoir être précédés de forages de pré-découpage
- mise en place d'une clôture sur la partie supérieure des fronts abrupts

Article 2.5.1.2 – Carreau

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site,
- régalaage de 2 à 5m de stériles sur le carreau
- régalaage de 0,50m minimum de terres végétales sur l'ensemble du carreau
- réalisation de deux mares temporaires au sud de la carrière

Article 2.5.1.3 - Aménagements annexes

Les aménagements suivants doivent être mis en place :

- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière,
- suppression des merlons et régalaage des matériaux sur le carreau, la plateforme et les talus,
- les banquettes de 20m seront talutées en partie en pente douce
- sur les autres banquettes, des matériaux stériles de faible granulométrie seront mis en place
- reboisement des zones exploitées suivant le plan annexé, au fur et à mesure, à raison d'au moins 1 330 plants par hectare avec les essences suivantes : chêne sessile, charme, érable champêtre, cormier, ... (feuillus régionaux adaptés à la station)
- reboisement à 80 % des surfaces défrichées
- le taux de reprise des plants 5 ans après leur mise en place doit être de 70 % minimum.

S'agissant de terrains relevant du régime forestier, les reboisements prévus pour la réhabilitation devront recevoir l'approbation de l'Office national de forêts et de la commune (mise en place de la terre végétale, provenance et état sanitaire des plants. ...).

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme au plan et coupes annexés au présent arrêté (annexe 2).

Article 2.5.1.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

Article 2.5.1.5 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Chapitre.2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre.2.7 - Danger ou nuisances non prévus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés par l'exploitant à la connaissance du préfet.

Chapitre.2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre.2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 - - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre.3.1 - Conception des installations

Article.3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article.3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Article.3.1.3 - Emissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- en cas de nécessité les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article.3.1.4 - Rejets canalisés de poussières

3.1.4.1 - Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieur à 30mg/Nm³. (Les mètres cubes sont rapportés à des

conditions normalisées de température, 273 Kelvin, de pression 101.3 kilo-pascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

3.1.4.2 – L'exploitant doit réaliser des mesures en continu sur ces rejets canalisés ; ces mesures sont couplées à une alarme qui se déclenche en cas de dépassement du seuil.

Article.3.1.5 - Réseau de retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place. A minima 6 plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes favorisant l'économie.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Tout disconnecteur raccordé en aval d'un réseau de distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqués à la DDASS, dans le cas d'un raccordement au réseau public.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable ou des eaux pluviales.

L'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.

Les eaux nécessaires à l'abattage des poussières et au nettoyage doivent être prélevées dans le bassin d'eau claire.

Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides

Article.4.2.1 - Aire étanche pour le ravitaillement des engins

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont effectués sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures, de type A, équipé d'un obturateur automatique.

Les engins à chenilles sont ravitaillés sur une aire étanche mobile.

Article.4.2.2 - Entretien et surveillance

4.2.2.1 - Le séparateur d'hydrocarbure doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

4.2.2.2 – Le bassin de décantation doit être curé au minimum tous les 6 mois.

Article.4.2.3 - Zones imperméables.

4.2.3.1 - Le chemin d'accès est busé afin de faciliter l'écoulement des eaux de surface conformément au dossier de demande : un busage avant l'accès à la VC n°10 est réalisé en cas de nécessité

4.2.3.1 - Le chemin d'accès est busé afin de faciliter l'écoulement des eaux de surface conformément au dossier de demande : un busage avant l'accès à la VC n°10 est réalisé en cas de nécessité

4.2.3.2 - Les eaux de la voirie sont collectées par des fossés en cas de nécessité.

4.2.3.3 - les eaux de la plateforme sont dirigées vers des fossés périphériques étanches puis dirigées vers des bassins de pré-décantation et enfin vers un bassin de décantation.

4.2.3.4 - le bassin de décantation doit au moins avoir un volume de 2100 m³ ; les eaux éclaircies en sortie de bassin sont stockées dans une cuve ou un bassin ; l'excédent est rejeté au milieu naturel (fossé).

Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article.4.3.1 - Eaux domestiques

Les eaux vannes sont traitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 mai 1996.

Article.4.3.2 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux pluviales de l'aire étanche et de l'aire de la plateforme dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

TITRE 5 - - DECHETS

Chapitre.5.1 - Principes de gestion

Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations, pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article.5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

- les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article.5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article.5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage, ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets d'emballages banals, si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels dangereux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire.

Article.5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article.5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre.6.1 - Dispositions générales

Article.6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Article.6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article.6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article.6.1.4 - Horaires de fonctionnement

Article.6.1.4.1 - L'emploi de signal de recul sonore pour les engins est interdit de **22 h à 7 h** ; seul est autorisé un signal lumineux ou un signal sonore s'adaptant au bruit résiduel.

Article.6.1.4.2 - Les phases de décapage, de remise en état ainsi que les tirs de mines sont interdits de **22 h à 7 h**.

Article.6.1.4.3 - L'activité d'extraction est autorisée de **4 h à 7 h**, sauf les dimanches et jours fériés dès que le poste d'extraction est situé 15 m sous le terrain naturel, et si les critères d'émergence sont respectés ; le nombre d'engins doit être limité à une pelle, un chargeur et un trafic de tombereaux réduit de 30 % par rapport au trafic de jour.

En période diurne, l'exploitation (extraction, décapage, réaménagement) est autorisée de **7h à 20h** sauf les dimanches et jours fériés.

Article.6.1.4.4 - Le fonctionnement de l'installation primaire est autorisé de **7h à 20h**, sauf les dimanches et jours fériés et le samedi exceptionnellement.

Article.6.1.4.5 - L'activité de l'usine (secondaire et fines) est autorisée à fonctionner en 3 x 8

Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques

En dehors des tirs de mine, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Article.6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Segment « a »	68 dB(A)	47 dB(A)
Segments « b », « c »	70 dB(A)	48 dB(A)
En dehors des segments	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments « a », « b », « c », sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

Article.6.2.3 - Aménagements spécifiques

Article.6.2.3.1 - l'exploitant doit réaliser un merlon d'une hauteur de 3 mètres sur toute la limite de l'extraction, conformément aux dispositions de l'étude prévisionnelle du dossier de demande.

Article.6.2.3.2 - l'exploitant doit réaliser un merlon d'une hauteur de 4 mètres, en limite nord conformément aux dispositions de l'étude prévisionnelle du dossier de demande.

Article.6.2.3.3 - le chemin d'accès et les pistes sont régulièrement entretenus afin d'éviter la constitution de nids de poule.

Article.6.2.3.4 - les installations primaires et secondaires doivent être bardées et les bardages traitées acoustiquement.

Chapitre.6.3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) et à heure fixe.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

TITRE 7 - - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre.7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre.7.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre.7.3 - infrastructures et installations

Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clos sur la totalité de sa périphérie.

Article.7.3.2 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Chapitre.7.4 - Tirs de mines

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

Lors de la réalisation d'un tir, l'exploitant doit garder les issues de la carrières afin d'empêcher toute intrusion.

Une signalisation du danger doit être mise en place aux issues et en bordure des chemins.

Chapitre.7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article.7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions, doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article.7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article.7.5.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour

son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article.7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article.7.5.5 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article.7.5.6 - Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Chapitre.7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article.7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre, au paragraphe généralités.

Article.7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions

d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article.7.6.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article.7.6.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

Chapitre.8.1 - Stockage de liquides inflammables enterrés

8.1.1 - Les prescriptions de l'arrêté type relatif à la rubrique n° 253 (1412) de la nomenclature des installations classées sont applicables à l'établissement.

8.1.2 – L'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leur équipements annexes est applicable à l'établissement.

8.1.3 – Les réservoirs enterrés doivent être à double enveloppes, dotés d'un avertisseur de fuite sonore.

8.1.4 – La distribution en carburants doit se faire avec des pistolets à arrêt automatique.

Chapitre.8.2 - Installations de compression

Les prescriptions de l'arrêté type relatif à la rubrique n° 361 (2920) de la nomenclature des installations classées sont applicables à l'établissement.

Chapitre.8.3 - Substances radioactives

Article 8.3.1 : Sources autorisées

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de radio toxicité	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Cobalt 60	2	306 MBq	Scellée	Mesure de niveau à poste fixe	3 sources se situant sous les filtres des installations de traitement des fines

Les sources visées par le présent article doivent être réceptionnées, stockées et utilisées dans les locaux décrits dans le tableau précédent.

Article 8.3.2 : Réglementation générale

Le présent titre s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R 231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques de la source,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur doit mettre en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.3.3 : Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant doit mettre en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements des sources radioactives qu'il détient, depuis l'acquisition jusqu'à leur cession ou l'élimination ou la reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire doit mentionner les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment :

- les caractéristiques des sources,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.231-84 et R.231-86 du code du travail.

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant doit désigner une personne responsable en charge directe de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles.

Article 8.3.4: Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives doivent être conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport doit mentionner la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 8.3.5 : Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation doit être conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la source, ainsi que la contamination radioactive du boîtier porte source doit être effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle doivent être consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.6 : Signalisation du lieu de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de la source et caractéristiques et risques associés de la source) doivent être placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R. 231-81 du code du travail, la signalisation doit être celle de cette zone.

Article 8.3.7 : Consignes de sécurité

L'exploitant doit identifier les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il doit établir et faire appliquer des procédures en cas d'événements anormaux. Des consignes écrites, doivent indiquer les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes doivent être mises à jour autant que de besoin.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse doit ensuite être exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience doivent faire l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant l'usine ou la source de substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir doivent être informés du plan des lieux, des voies d'accès et de l'emplacement de la source radioactive, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour la substance radioactive.

Le plan de lutte contre un sinistre, prévu à l'article 11.3.2. doit prendre en compte les incidents ou accidents susceptibles d'affecter la source radioactive.

Article 8.3.8 : Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. L'exploitant doit mettre en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Les appareils doivent être installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et faire l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la source radioactive doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, la source ne doit être retirée de son logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Toute défectuosité doit être clairement identifiée. L'utilisation de l'appareil défectueux doit être suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

Article 8.3.9: Prescriptions particulières

L'exploitant est tenu de faire reprendre la source scellée périmée ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

L'exploitant doit veiller à ce que les conditions de reprise de la source (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il doit conserver un exemplaire.

Les sources ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Dans l'usine, les sources doivent être maintenues dans un container totalement étanche, résistant à la flamme.

TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre.9.1 - Programme d'auto surveillance

Article.9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article.9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article.9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les enregistrements des contrôles en continu en poussières des rejets canalisés sont analysés et dépouillés par l'exploitant avec une synthèse mensuelle tenue à la disposition des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen des capteurs définis à l'article 3.1.5 sont effectuées deux fois par an, pendant la période de mai à octobre.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article.9.2.2 - Auto surveillance des eaux.

Article.9.2.2.1 - Eaux rejetées

L'exploitant fait réaliser, une fois par an, en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.1 et en sortie du bassin de décantation prévu à l'article 4.2.3.4 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.2. .

Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article.9.2.2.2 - Eaux souterraines

L'exploitant fait réaliser une analyse trimestrielle des eaux du forage F3 dont deux campagnes pendant des périodes de fortes pluies.

Les prélèvements d'eaux sont réalisés conformément à la norme en vigueur (norme X31-615 de décembre 2000). La méthode de prélèvements doit être décrite sur les fiches d'échantillonnage. Avant prélèvement, doivent être vérifiés en particulier : l'état extérieur de l'ouvrage, le niveau d'eau statique.

Le prélèvement sera réalisé après pompage d'au moins quatre fois le volume d'eau contenue dans l'ouvrage (conformément à la norme ISO 5667-11) et après avoir vérifié que la température, le pH et la conductivité de l'eau en sortie de pompe sont stables (variation +/- 10 %).

L'échantillon sera prélevé directement en sortie de pompage ; les flaconnages et le transport seront réalisés dans les règles de l'art. Toutes les observations et mesures faites au cours du prélèvement seront reportées sur une fiche de prélèvement ; les indices de pollution seront relevés.

En plus des mesures en sortie de pompage de la température, du pH et de la conductivité des eaux, les analyses des eaux du Forage F3 demandées en laboratoire sont a minima : turbidité, analyse bactériologique, polychlorobiphényles (PCB totaux), hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) et composés organo-halogénés (COHV).

L'analyse bactériologique devra comprendre la numération des germes aérobies revivifiables à 22°C et 37°C, les bactéries coliformes, les Escherichia coli et les Entérocoques ;

Un bilan de l'évolution du pH, de la conductivité, des paramètres bactériologiques et de la turbidité sera réalisé annuellement :

En cas de présence de PCB totaux, d'hydrocarbures totaux, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, de BTEX et de composés organo-halogénés volatils au-delà des limites ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées en application du code de la santé publique (arrêté ministériel du 11 janvier 2007) le préfet, l'inspection des installations classées et le maire de la commune de FESTIGNY devront être immédiatement informés.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article.9.2.3 - Auto surveillance des déchets

Sans objet

Article.9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès la mise en service des installations, puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article.9.2.5 - Auto surveillance des vibrations

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doit être vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière aux emplacements et dans des conditions définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures doivent être renouvelées tous les **3 ans**.

Chapitre.9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article.9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article.9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration, si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Chapitre.10.1 - Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre.10.2 - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre.10.3 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaire en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de COURSON-les-CARRIERES pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M. le maire de COURSON-les-CARRIERES et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (direction des collectivités et du développement durable – service du développement durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Chapitre.10.4 - Exécution

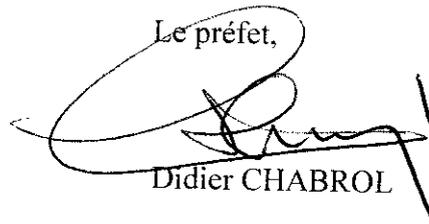
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PROVENCE, et dont une copie sera adressée

- aux maires de COURSON les CARRIERES, COULANGES-sur-YONNE, FESTIGNY, FOURONNES, MAILLY-le-CHATEAU
- à la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne,
- au directeur de l'office national des forêts
- à la directrice régionale des affaires culturelles
- au président du conseil général
- au le directeur des archives départementales
- au directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

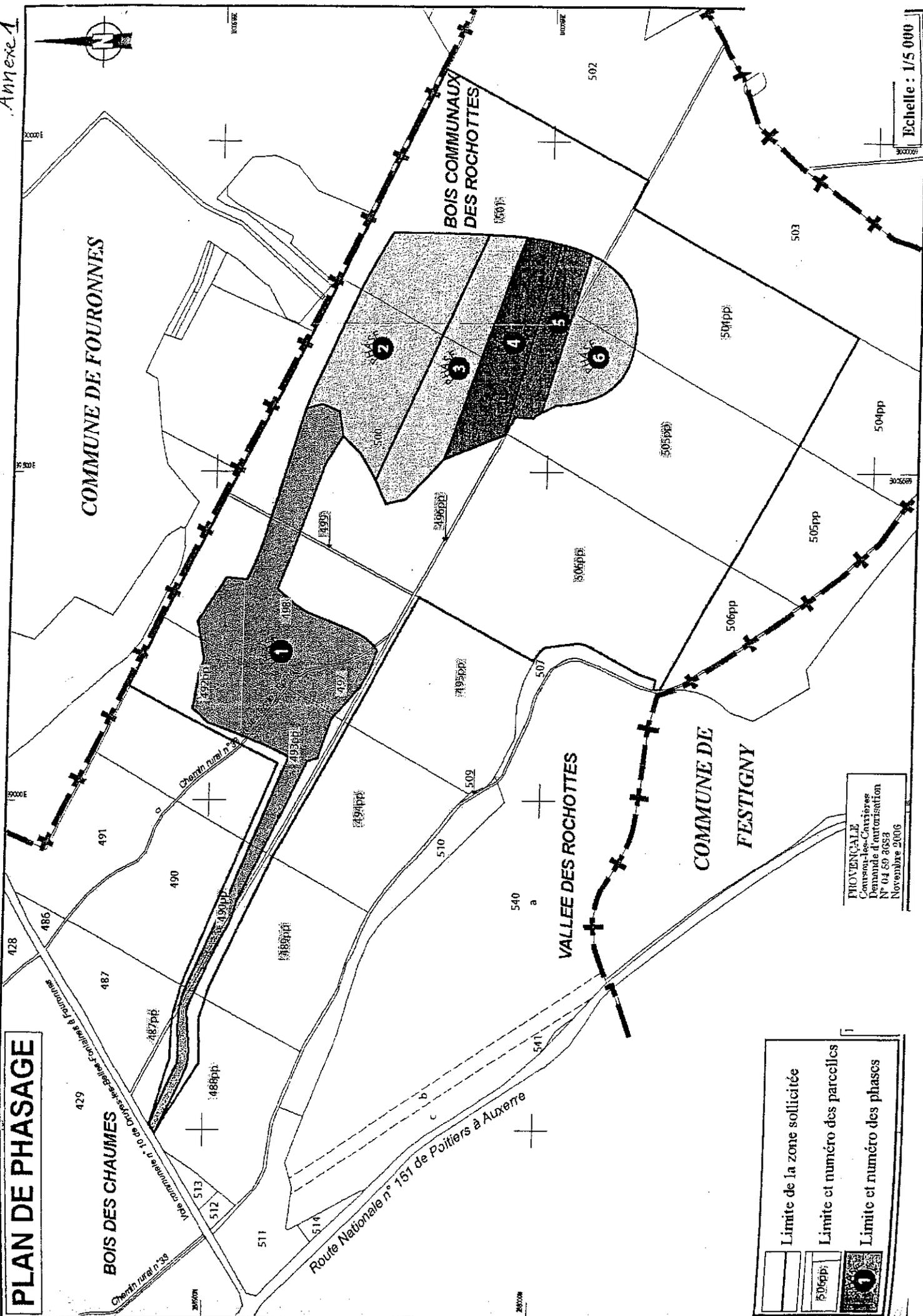
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes,
- au président du tribunal administratif de Dijon,
- au chef du service départemental d'architecture et du patrimoine de l'Yonne,
- au conservateur régional de l'archéologie.

Auxerre, le 19 MARS 2008

Le préfet,



Didier CHABROL



PLAN DE PHASAGE

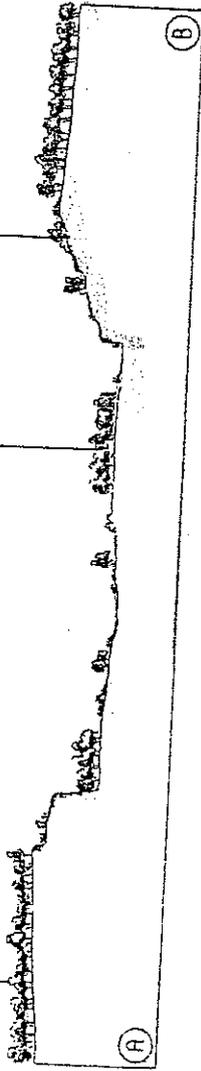
	Limite de la zone sollicitée
	Limite et numéro des parcelles
	Limite et numéro des phascs

PROVENCALE
 Courson-les-Courtières
 Demande d'autorisation
 N° 04 50 2653
 Novembre 2006

Coupes

Colonisation des sols argilo-limo-
neux par des espèces végétales
présentes aux alentours

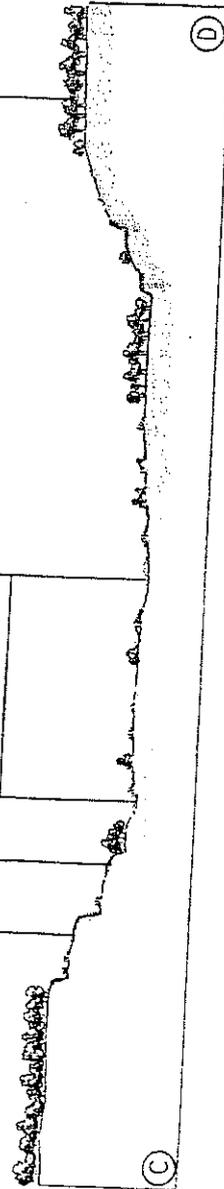
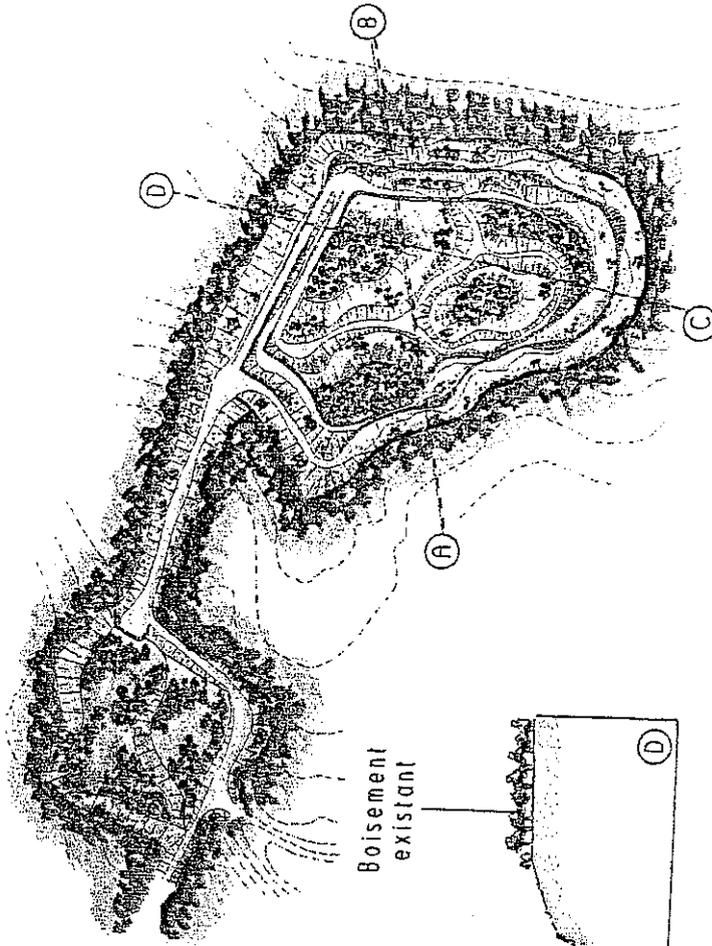
Boisement
existant



Point de recueillelement des eaux
de ruissellement.
Zone humide potentielle

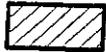
Pelouse sur sol
calcaire

Boisement
existant



ENVIRONNEMENT HUMAIN

Zones à Emergence Prééminente



Emprise du site



Secteur d'habitations



Distance exprimée en mètres

Extrait de la carte IGN n° 2621 E à l'échelle : 1/25 000

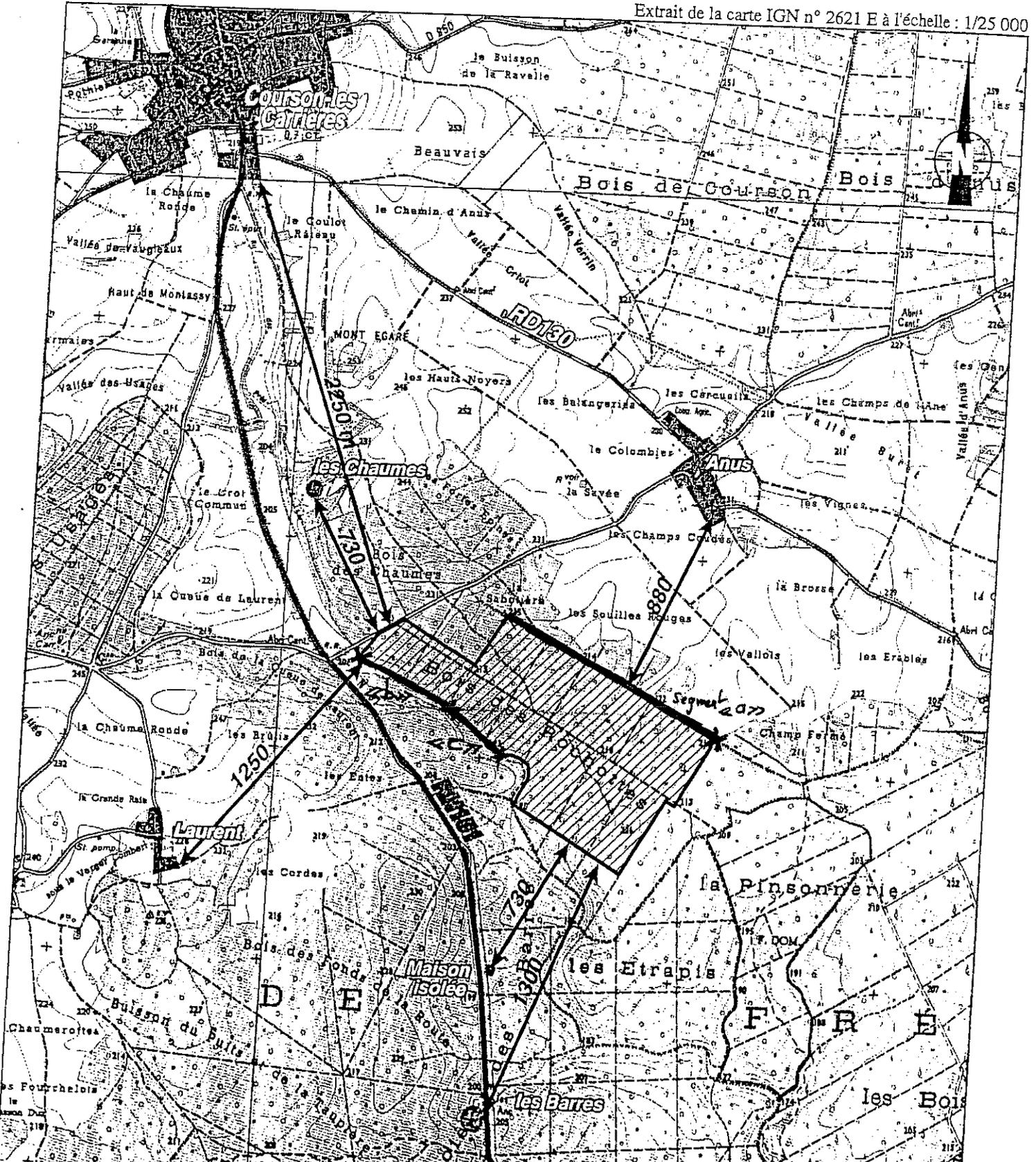
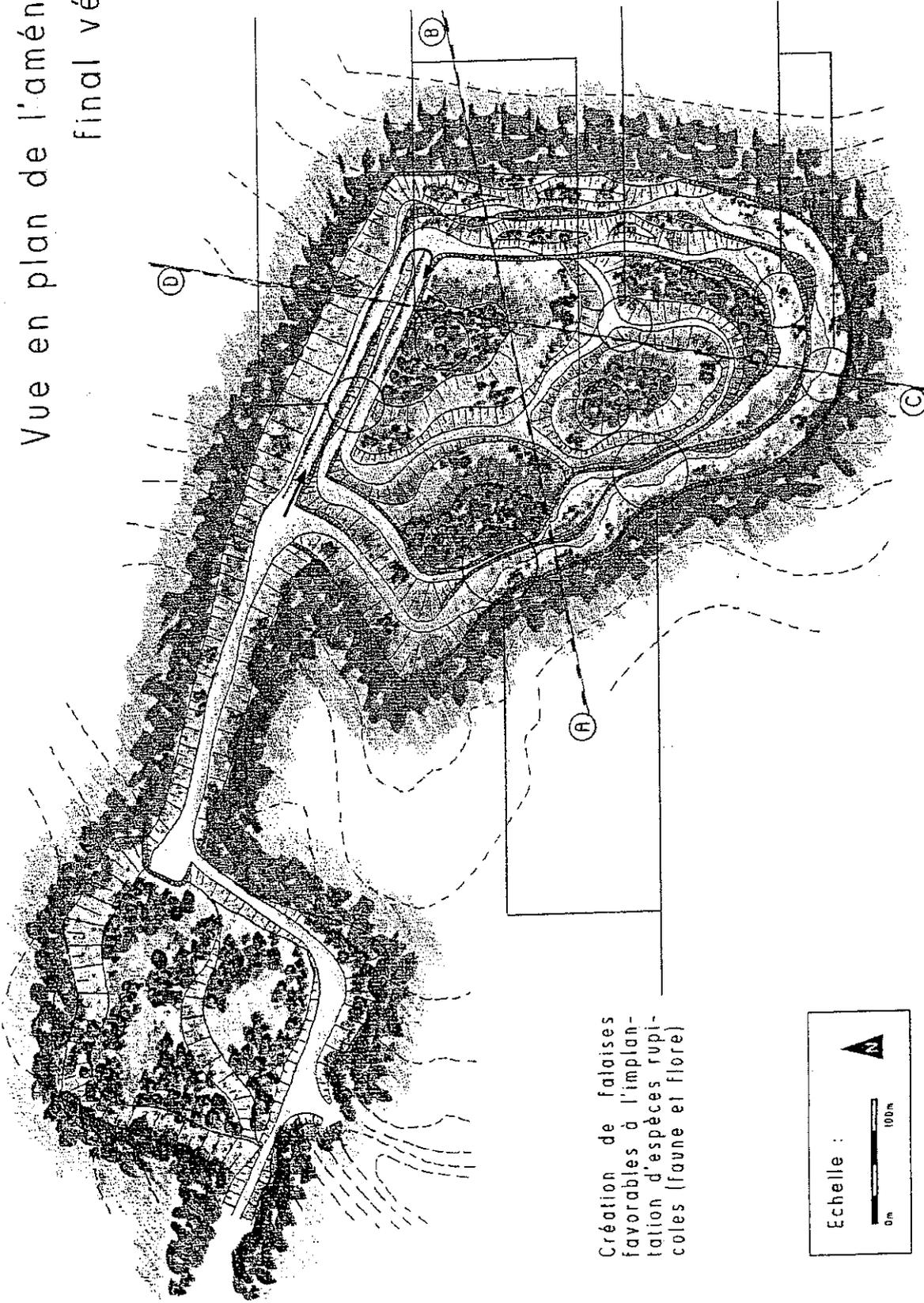


Figure n° 8 Société : PROVENCALE
 Communes : Courson-les-Carières
 Document : Etude d'impact
 N° de dossier : N° 04 89 3683
 Elaboration : Septembre 2003

ENCERM

Vue en plan de l'aménagement final végétalisé



Accès au carreau conservé

Réinstallation d'espèces végétales (arbres et arbustes déjà présents sur le massif) sur les points hauts réalisés

Zones humides temporaires au niveau des points bas, favorables à la colonisation d'une flore spécifique à ce milieu

Conservation de milieux ouverts sur les banquettes 195 et 210

Création de falaises favorables à l'implantation d'espèces rupicoles (faune et flore)

